



联合国  
粮食及  
农 业 组 织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
اللائحة والزراعة  
للنام المتعدد

F

## CONSULTATION TECHNIQUE SUR LES DIRECTIVES D'APPLICATION VOLONTAIRE RELATIVES AUX PROGRAMMES DE DOCUMENTATION DES PRISES

Rome (Italie), 18-22 avril 2016

### DOCUMENT DE TRAVAIL DU SECRÉTARIAT

#### INTRODUCTION

1. Dans sa résolution sur la viabilité des pêches adoptée le 9 décembre 2013, l'Assemblée générale des Nations Unies a noté avec une inquiétude particulière que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) continuait à faire peser une grave menace sur les stocks de poissons et sur les écosystèmes marins, et a reconnu l'incidence négative de ce type de pêche sur la sécurité alimentaire et sur l'économie des États, en particulier dans les régions en développement. Saluant le travail que la FAO consacrait aux programmes de documentation des prises et de traçabilité, conformément à son mandat et aux principes qui le sous-tendent, tels qu'ils ont été convenus d'un commun accord, le texte de la résolution invitait les États Membres de l'ONU à commencer dès que possible, dans le cadre de la FAO, à mettre au point, dans le respect du droit international, y compris des accords passés sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), des directives et d'autres critères applicables à la documentation des prises, notamment à réfléchir à la façon de les structurer.

2. Afin de répondre à cette demande, le Comité des pêches a proposé à sa trente et unième session, en juin 2014, que la FAO se charge d'élaborer des directives et d'autres critères pertinents relatifs aux programmes de documentation des prises, y compris les formules possibles, sur la base de six principes bien définis. Le Comité a en outre précisé que l'évaluation des programmes et des formules devrait être précédée d'une analyse du rapport coûts-avantages tenant compte des programmes de documentation déjà mis en œuvre par certains Membres de la FAO et organisations régionales de gestion des pêches.

3. Conformément à la demande formulée par le Comité des pêches à sa trente et unième session, la Consultation d'experts sur l'élaboration des Directives relatives aux programmes de documentation des prises (ci-après la Consultation d'experts) s'est déroulée à Rome du 21 au 24 juillet 2015. Le rapport de la Consultation d'experts, qui comprend le projet de directives, a été adopté le 24 juillet 2015.

4. À la suite de la Consultation d'experts, un autre projet de directives a été soumis par un Membre, d'un commun accord avec plusieurs autres, à l'examen du Sous-Comité du commerce du poisson.

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*

5. Ce dernier a examiné les deux projets de directives (celui issu de la Consultation d'experts, et la contre-proposition soumise par le Membre), à l'occasion de sa quinzième session, tenue du 22 au 26 février 2016 à Agadir (Maroc). On trouvera ci-après un extrait du rapport adopté par le Sous-Comité du commerce du poisson concernant les Directives relatives aux programmes de documentation des prises et la Consultation technique:

*«Directives relatives aux programmes de documentation des prises*

*Le Secrétariat a présenté le document portant la cote COFI:FT/XV/2016/5 qui illustre le processus d'élaboration du projet de Directives relatives aux programmes de documentation des prises et rend compte des principaux résultats obtenus à ce jour.*

*Le Sous-Comité a réaffirmé l'importance et l'utilité des programmes de documentation des prises, qui offrent un moyen efficace de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et il a félicité le Secrétariat et les experts qui ont participé à la Consultation pour leurs importants travaux d'élaboration du projet de Directives.*

*Dans le cadre de l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Sous-Comité s'est penché sur le projet de rapport (COFI:FT/XV/2016/Inf.6) de la Consultation d'experts sur l'élaboration des Directives relatives aux programmes de documentation des prises qui s'est tenue en juillet 2015 et sur un autre projet de directives (COFI:FT/XV/2016/Inf.7) élaboré par un État Membre en consultation avec plusieurs autres Membres.*

*De nombreux Membres sont convenus que la contre-proposition présentée était davantage conforme aux exigences formulées par le Comité des pêches à sa trente et unième session et qu'elle était moins contraignante, mieux structurée et plus claire.*

*Le Sous-Comité est convenu que le document COFI:FT/XV/2016/Inf.7 devrait constituer le point de départ des délibérations de la Consultation à venir chargée de mettre au point les Directives relatives aux programmes de documentation des prises à la lumière des éléments suivants:*

- *que toute l'attention voulue soit prêtée à l'assistance technique, au renforcement des capacités et à la pêche artisanale;*
- *que la responsabilité de la validation des documents relatifs aux prises incombe aux autorités compétentes des États du pavillon;*
- *que des informations précises soient disponibles le long de la chaîne d'approvisionnement;*
- *enfin, la prise en compte des éléments pertinents du projet de Directives relatives aux programmes de documentation des prises issu de la Consultation d'experts.*

*Le Sous-Comité a demandé au Secrétariat de veiller à ce que les travaux de la Consultation technique prévue pour avril 2016 tiennent rigoureusement compte du mandat et des six principes définis par le Comité des pêches à sa trente et unième session.*

*De nombreux Membres ont souligné l'[utilité] des programmes de documentation des prises dans la mesure où ceux-ci s'appliquent à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, faisant néanmoins remarquer que ces dispositifs ne devaient pas créer un obstacle indu au commerce, ni constituer une charge financière ou administrative supplémentaire pour les Membres.*

*Le Sous-Comité a suggéré que l'on accorde une attention particulière aux besoins des pays en développement, y compris en ce qui concerne la mise en place de systèmes électroniques, et a encouragé les pouvoirs publics, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières à apporter leur soutien au renforcement des capacités et à l'assistance technique.*

*Le Sous-Comité a insisté sur l'importance de la coopération internationale et a fortement recommandé de suivre une démarche régionale ou multilatérale pour assurer une efficacité maximale des programmes de documentation des prises.*

*Le Sous-Comité a reconnu que les programmes de documentation des prises déjà existants et bien établis, dont ceux des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), devraient être pris en compte pour éviter autant que possible les doubles emplois. Le Sous-Comité est aussi convenu que chaque programme de documentation des prises devait être fondé sur une évaluation des risques.*

*De nombreux Membres ont fait part de leur volonté de partager leurs compétences techniques avec d'autres Membres aux fins de l'élaboration de règlements concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et de leur mise en application.*

*Le Sous-Comité a remercié la Norvège pour sa généreuse contribution financière à l'élaboration des Directives relatives à la documentation des prises.»*

6. Suite à la décision du Sous-Comité du commerce du poisson, la contre-proposition de Directives élaborée par un Membre, avec le concours de plusieurs autres, est soumise comme point de départ des travaux de la Consultation technique.

## **SUITE À DONNER**

7. Les participants à la Consultation technique sont invités à:

- 1) affiner le concept et le libellé du projet de Directives relatives aux programmes de documentation des prises;
- 2) formuler des avis sur les moyens d'assurer la mise en œuvre des Directives relatives aux programmes de documentation des prises.

**ANNEXE I****Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises****1. Champ d'application et objectif**

- a) Les présentes directives sont d'application volontaire et portent sur les programmes de documentation des prises pour les poissons capturés dans la nature à des fins commerciales, dans des zones marines ou d'eau douce, qu'ils soient ensuite transformés ou non.
- b) Les présentes directives sont élaborées étant entendu qu'il faut utiliser tous les moyens disponibles conformément au droit international, y compris les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures relatives au marché et les autres mesures, pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR). Les programmes de documentation des prises se fondent sur la responsabilité première de l'État du pavillon s'agissant de prévenir, de décourager et d'éradiquer la pêche INDNR. Ils constituent par ailleurs un complément précieux aux mesures du ressort de l'État du port et aux autres mesures.
- c) Les présentes directives ont pour objectif d'être une source d'aide pour les États, les organisations régionales de gestion des pêches, les organisations régionales d'intégration économique et les autres organisations intergouvernementales lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre, harmonisent ou revoient les programmes de documentation des prises en vue d'empêcher le poisson issu de la pêche INDNR d'arriver sur les marchés nationaux et internationaux.
- d) Les États doivent bien tenir compte des exigences spécifiques des États en développement lorsqu'ils mettent en œuvre les programmes de documentation des prises.
- e) Les États et les organisations internationales compétentes (gouvernementales ou non gouvernementales) et les institutions financières sont encouragés à fournir, individuellement ou de façon coordonnée, leur assistance aux pays en développement et à renforcer les capacités de ceuxci, grâce, notamment, à une assistance financière et technique, à un transfert de technologie et à des formations, pour atteindre les objectifs des présentes directives et contribuer à leur mise en œuvre effective, en particulier concernant la délivrance électronique des certificats de capture.

**2. Définitions**

Aux fins des présentes directives:

- a) L'expression «programme de documentation des prises» désigne un système dont l'objectif premier est d'aider à déterminer si les poissons importés ont été capturés dans le respect des mesures de conservation et de gestion applicables aux niveaux national, régional et international, établies conformément aux obligations internationales<sup>1</sup>;
- b) L'expression «certificat de capture» désigne le document qui accompagne un envoi exporté, qui est validé par une autorité compétente et qui contient les informations pertinentes concernant la prise et le commerce du produit couvert par le certificat;

---

<sup>1</sup> Notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port, les Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon et le Plan d'action international de la FAO concernant la pêche INDNR.

- c) Le terme «poisson» désigne toutes les espèces sauvages de ressources biologiques marines et les poissons dulçaquicoles, transformés ou non;
- d) Le terme «envoi» désigne les poissons qu'un exportateur envoie en une fois à un consignataire ou qui font l'objet d'un seul et même document de transport qui a trait à leur expédition;
- e) L'expression «navire de pêche» désigne tout navire utilisé à des fins d'exploitation commerciale des poissons ou destiné à être ainsi utilisé; cela comprend les bateaux-mères ainsi que tout autre navire directement engagé dans de telles opérations de pêche;
- f) Le terme «format» renvoie aux prescriptions techniques que doit respecter le certificat de capture et aux informations que celui-ci doit contenir;
- g) L'expression «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» désigne les activités énoncées au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ci-après dénommées «pêche INDNR»;
- h) L'expression «organisation régionale de gestion des pêches» désigne une organisation sous-régionale, régionale ou similaire qui a le pouvoir, conformément au droit international, de prendre des mesures de conservation et de gestion pour les ressources biologiques marines placées sous sa responsabilité en vertu de la convention ou de l'accord par lequel elle a été créée.

### **3. Principes de base**

Les directives s'appuient sur les principes selon lesquels les programmes de documentation des prises:

- a) doivent être conformes aux dispositions pertinentes du droit international;
- b) ne doivent pas créer des obstacles inutiles au commerce;
- c) doivent reconnaître l'équivalence;
- d) doivent prendre en compte les risques;
- e) doivent être fiables, simples, clairs et transparents;
- f) doivent être électroniques, si possible.

### **4. Application des principes de base**

Pour l'application des principes énoncés au paragraphe 3, il faut tenir compte des points ci-après:

- a) Les mesures prises doivent être conformes aux droits et obligations établis par le droit international, notamment les accords de l'Organisation mondiale du commerce et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et doivent tenir compte du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.
- b) Pour éviter de créer des obstacles inutiles au commerce, il faut définir clairement l'objectif du programme de documentation des prises et concevoir celui-ci de façon à réduire autant que possible la charge qui pèsera sur les personnes concernées par les normes imposées. Pour atteindre l'objectif du programme, on choisira la mesure qui restreint le moins le commerce.
- c) Les mesures ne doivent créer aucune discrimination. Pour garantir l'impartialité dans la mise en œuvre du programme de documentation des prises, il faut fournir une explication dans la communication visée au paragraphe 4 e) si les poissons capturés dans le pays et les poissons importés sont traités différemment.

d) La conception et la mise en œuvre des programmes de documentation des prises doivent s'appuyer sur une analyse des risques, et les mesures doivent être proportionnelles au risque que la pêche INDNR fait peser sur les stocks et les marchés concernés. L'évaluation des risques comprend les éléments suivants:

- i. le recensement systématique des risques et la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour limiter l'exposition à ces risques. Il faut ainsi recueillir des données et des informations, analyser et évaluer les risques, recommander et prendre des mesures, et notamment procéder à un suivi et à un examen réguliers;
- ii. l'analyse de l'état biologique des stocks de poissons, surtout s'ils font l'objet d'une surpêche, si une surpêche est en cours, ou en cas de risque de surpêche;
- iii. l'analyse de l'efficacité des mesures existantes de conservation et de gestion, y compris les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance;
- iv. l'analyse des activités de pêche INDNR concernant un stock de poissons donné ou une flotte donnée, ou menées dans une zone géographique ou une zone de pêche données, qui ont des effets néfastes sur les mesures de gestion et de contrôle, les revenus et moyens d'existence des pêcheurs, les marchés et les autres facteurs pertinents; et
- v. l'analyse de la question de savoir si les navires ou flottes en question battent le pavillon d'un État qui ne respecte pas des obligations et directives internationales clés<sup>2</sup>.

e) On ne ménagera aucun effort pour veiller à ce que les programmes de documentation des prises soient mis en œuvre uniquement lorsqu'ils peuvent être des moyens efficaces d'empêcher des produits issus de la pêche INDNR d'être commercialisés et d'arriver sur les différents marchés. Par ailleurs, les certificats de capture doivent contenir uniquement des informations vérifiables, pertinentes, nécessaires et facilement accessibles. Le certificat doit être facile à utiliser, simple et clair, afin qu'il soit aisément insérer les informations correctes. Toute proposition de mesure doit être communiquée et un délai raisonnable doit être laissé pour les commentaires avant l'adoption de la mesure. Les mesures adoptées doivent être publiées sur les sites web pertinents<sup>3</sup>.

f) On utilisera des systèmes électroniques pour réduire le risque de falsification. Ces systèmes devront:

- i. constituer le point central pour la délivrance, la validation et la vérification des certificats de capture et permettre l'archivage des données sur ces certificats;
- ii. se fonder sur des normes et formats agréés au niveau international pour l'échange des informations et la gestion des données et permettre l'interopérabilité;
- iii. être souples, faciles à utiliser et être aussi légers que possible pour les utilisateurs. Il faudra envisager des fonctions permettant de charger des documents numérisés, d'imprimer des documents et de supprimer des documents, par exemple;
- iv. permettre un accès sécurisé par l'utilisation d'identifiants et de mots de passe ou d'autres moyens appropriés;
- v. être dotés d'une architecture qui permet de préciser à quelles parties, à quelles fonctions et à quels niveaux des systèmes chaque utilisateur ou groupe d'utilisateurs peut accéder;

<sup>2</sup> Notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port, les Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon et le Plan d'action international de la FAO concernant la pêche INDNR.

<sup>3</sup> Aux fins des présentes directives, ces communications doivent être au moins publiées sur le site web de l'État qui propose ou qui met en œuvre la mesure ainsi que sur les sites de l'OMC et de la FAO.

- vi. faciliter le flux des documents; et
- vii. offrir une plus grande souplesse s'agissant des informations requises.

## **5. Coopération et notification**

1. On préférera les programmes de documentation des prises régionaux ou multilatéraux aux mesures unilatérales prises par tel ou tel État importateur, afin d'obtenir un niveau élevé d'inclusion, de cohérence et de participation des parties concernées et de faciliter les échanges pour les opérateurs touchés par la mesure. Dès lors, les États sont instamment priés de rechercher des accords régionaux ou multilatéraux, en se fondant sur l'évaluation des risques et en s'intéressant au rapport coût-efficacité, avant d'adopter des mesures unilatérales.
2. L'État importateur ne ménagera aucun effort pour coopérer administrativement avec les États exportateurs dans la mise en œuvre et l'administration des programmes de documentation des prises. Par cette coopération, on cherchera:
  - a) à garantir que le poisson importé a été capturé dans le respect de la législation applicable;
  - b) à faciliter l'importation du poisson et le respect des obligations de vérification des certificats de capture; et
  - c) à mettre en place un cadre pour l'échange des informations.
3. Aux fins des présentes directives, les certificats de capture validés par une autorité compétente seront acceptés sous réserve que l'État importateur ait reçu de l'État exportateur concerné une notification par laquelle ce dernier certifie:
  - a) qu'il a pris des dispositions au niveau national pour la mise en œuvre, le contrôle et l'application des lois, des règlements et des mesures de conservation et de gestion que ses navires de pêche doivent respecter;
  - b) que ses autorités compétentes sont habilitées à attester la véracité des informations contenues dans les certificats de capture et à vérifier ces certificats à la demande de l'État importateur. La notification doit aussi fournir les renseignements nécessaires pour contacter ces autorités;
  - c) que si les informations données dans la notification sont incomplètes, l'État importateur ou l'organisation régionale de gestion des pêches doit indiquer sans délai à l'État qui a validé le certificat de capture quels éléments manquent et lui demander de transmettre une nouvelle notification dès que possible.

## **6. Fonctions et normes recommandées**

1. Les programmes de documentation des prises doivent être fondés sur un objectif clairement défini, ce qui permettra de déterminer le niveau de traçabilité et les fonctions nécessaires. Ils doivent être conçus de façon à atteindre leur objectif et à offrir une procédure aussi légère que possible aux utilisateurs.
2. Il faut préciser clairement à quels poissons les programmes de documentation des prises s'appliquent et quels types de produits sont éventuellement exemptés (farine ou huile de poisson, par exemple).
3. Dans les programmes de documentation des prises, il faut préciser à quels niveaux de la chaîne d'approvisionnement la validation par l'autorité compétente est requise. Les informations relatives à la prise doivent être validées:
  - a) par l'autorité compétente de l'État du pavillon; ou
  - b) par l'autorité compétente de l'État côtier qui a autorisé des navires affrétés ne battant pas son

pavillon à opérer dans des zones relevant de sa juridiction.

Les États importateurs peuvent demander que l'autorité qui a validé le certificat de capture procède à une vérification.

4. Dans les programmes de documentation des prises, les documents se voient attribuer un numéro unique et sûr. Pour les envois fractionnés ou les produits transformés, on attribuera aux copies du certificat original un numéro qui sera le numéro du certificat original auquel on ajoutera un chiffre.

5. Lors de la mise en place d'un programme de documentation des prises, il faut prêter attention:

- a) aux règles applicables en matière de suivi, de contrôle et de surveillance;
- b) aux normes applicables pour l'échange d'informations et la confidentialité des données;
- c) aux langues de travail nécessaires pour le fonctionnement efficace du programme. L'anglais doit être accepté;
- d) à la rédaction de manuels d'utilisation qui décrivent les prescriptions du programme.

## 7. Formats

1. On utilisera des certificats de capture de format I si une organisation régionale de gestion des pêches ou un État importateur décide, sur la base d'une évaluation des risques, d'instaurer un programme de documentation des prises.

2. Les certificats de capture de format I comprennent notamment un numéro de document unique et sûr, des informations sur la capture et le débarquement, des informations détaillées sur l'autorité qui a délivré le certificat, des informations détaillées sur le transport, la description du produit exporté, des informations sur l'exportateur, la validation par l'État du pavillon et des informations sur l'importation<sup>4</sup>.

On utilisera des certificats de capture de format II si l'on a besoin d'informations plus concrètes pour garantir la mise en œuvre correcte des mesures applicables de suivi, de contrôle et de surveillance et du programme de documentation des prises afin d'empêcher la commercialisation de poissons issus de la pêche INDNR<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> À élaborer dans une annexe.

<sup>5</sup> À élaborer dans une annexe. Le document de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) sur les captures de thon rouge et le document de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique sur les captures de légine australie sont des exemples de certificats de format II.